

MAIRIE DE LE RETAIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Le vingt mars à vingt-heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de le RETAIL se sont réunis à la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Mesdames BERNARD Carine, CHARRIER Claudette, DAVIGNON Elodie, DESCAMPS Samantha, DUPUY Emilie, KEROUEDAN Stéphanie
Messieurs BEAUSSIER Pascal, DAVIGNON Damien, DESCHAMPS Samuel, POIRault Arnaud

Excusé/Pouvoir : LATASTE Pascal pouvoir à DESCHAMPS Samuel

Secrétaire : BEAUSSIER Pascal

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**
- **Élection du maire**
- **Détermination du nombre d'adjoints**
- **Élection des adjoints**
- **Lecture de la charte de l'élu local**
- **Fixation des indemnités des élus**
- **Délégation du Conseil Municipal au Maire**
- **Questions diverses**

Madame le Maire a ouvert la séance à 20h30 et propose Pascal BEAUSSIER comme secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal :

Les membres du Conseil Municipal de l'élection du 15 mars 2026 ont été destinataires du compte-rendu de réunion du 12 mars 2026.

Aucune objection n'étant émise, il est proposé de passer à son adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

▪ ELECTION DU MAIRE

Délibération n°012-20-03-2026

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Claudette CHARRIER, la plus âgée des membres du conseil.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président/La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Liste de Madame BERNARD Carine

La présidente invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : KEROUEDAN Stéphanie – POIRault Arnaud

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Madame BERNARD Carine : 11 voix.

Madame BERNARD Carine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, en la séance du 20 mars 2026 et a été immédiatement installée.

Voix : 11 « Pour »

▪ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération n°013-20-03-2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de le RETAIL, un effectif maximum de trois adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** par 11 voix « Pour », 0 abstention, la création de trois postes d'adjoints au maire.

Voix : 11 « Pour »

▪ ELECTION DES ADJOINTS

Délibération n°014-20-03-2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses

membres, au scrutin secret».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois adjoints.

La liste des candidats a été déposée auprès du Maire. Il s'agit de liste « bloquée » composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT)

1 - DAVIGNON Damien

2 - CHARRIER Claudette

3 - BEAUSSIER Pascal

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : KEROUEDAN Stéphanie – POIRault Arnaud

- ÉLECTION DES ADJOINTS :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste des adjoints ainsi présentée :

1 - DAVIGNON Damien

2 - CHARRIER Claudette

3 - BEAUSSIER Pascal

A obtenu : 11 voix

Monsieur DAVIGNON Damien, Madame CHARRIER Claudette, Monsieur BEAUSSIER Pascal, ont été proclamés adjoints au maire en la séance du 20 mars 2026 et ont été immédiatement installés.

Voix : 11 « Pour »

- FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Délibération n°015-20-03-2026

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation

spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant, que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 280 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE (après vote à scrutin secret)**

Article 1er -

À compter de la date du 20 mars 2026, jour de l'installation du Conseil Municipal, se fera le versement du montant des indemnités de fonction des adjoints et, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3 ème adjoint : 3.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Voix : 11 « Pour »

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LE RETAIL
A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Le Maire	BERNARD	Carine	28.1% de l'indice
1er adjoint	DAVIGNON	Damien	3.63% de l'indice
2ème adjoint	CHARRIER	Claudette	3.63% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	BEAUSSIER	Pascal	3.63% de l'indice

Voix : 11 « Pour »

- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°016-20-03-2026

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner, s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE (après vote à scrutin secret)

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'ARRÊTER et de MODIFIER**, l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° DE PROCEDER**, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° DE PROCEDER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° DE REGLER** les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 7° D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 8° D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 9° DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 10° DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 11° DE DEMANDER** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 12° DE PROCEDER**, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 13° DE DONNER**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° D'ACCEPTER**, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 15° DE DONNER** signature pour la prise de décision liée aux mesures de soins psychiatriques

Article 2 :

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire, soit le 1^{er} adjoint, en cas d'empêchement de celle-ci. Si ce dernier ne peut exécuter cette attribution, le second adjoint sera sollicité. Si celui-ci ne peut exercer son rôle, le 3^{ème} adjoint en assurera la délégation.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations. Le Conseil Municipal peut mettre fin à ces délégations.

Voix : 11 « Pour »

QUESTIONS DIVERSES :

Réunion adjoints : lundi 30 mars, 19h à la mairie

Prochaine réunion de conseil : mercredi 8 avril 2026, 20h30 en mairie

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à vingt-et-une heures trente minutes

Le Président

BERNARD Carine

le Secrétaire

BEAUSSIER Pascal

Les Membres

CHARRIER Claudette

DAVIGNON Damien

DAVIGNON Elodie

DESCAMPS Samantha

DESCHAMPS Samuel

DUPUY Emilie

KEROUEDAN Stéphanie

LATASTE Pascal
Excusé/Pouvoir

Arnaud POIRAULT